

Forage et prélèvement en Gironde

Fiche déclarative préalable à la réalisation de sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain Demande de prélèvement d'eau à partir de cet ouvrage

version : 2020

Au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau)

Où et comment déposer votre dossier :

Déclaration à fournir en 3 exemplaires papier et 1 version numérique à :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Guichet Unique Police de l'Eau
Tour A, 21ème étage, bureau 2108
Cité Administrative BP 90
Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX cedex
Tél : 05.56.93.38.21

La version numérique du dossier est à transmettre, soit sur clé USB, soit via la plateforme MELANISSIMO :
<https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr>

POUR INFORMATION

USAGE DOMESTIQUE

Tout prélèvement dit "domestique" (inférieur à 1 000 m³/an), doit être déclaré en mairie de la commune où il est situé, au moyen d'un imprimé Cerfa à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet : www.developpement-durable.gouv.fr/Les-forages-domestiques-.html.

OUVRAGE compris ou annexe à une ICPE

A déclarer à la DREAL Nouvelle Aquitaine au titre de l'article L 511-1 du code de l'environnement.

OUVRAGE > 10 m DE PROFONDEUR

A déclarer également à la DREAL Nouvelle Aquitaine :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forage-sondage-article-l-411-1-du-a9457.html>, au titre de l'article L411-1 du code minier.

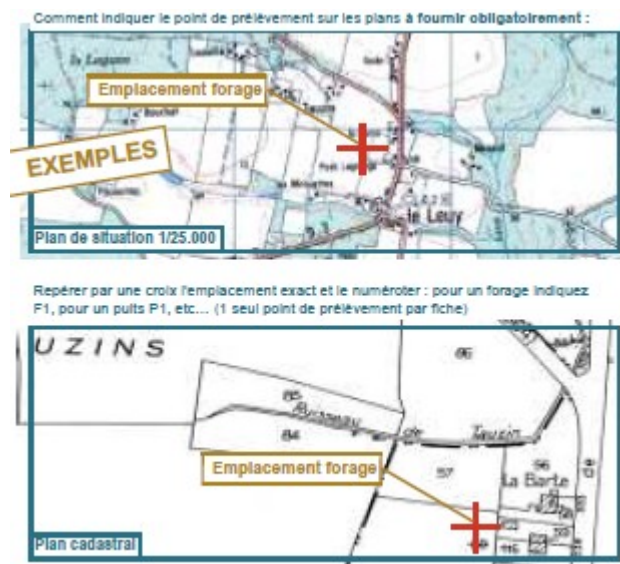
REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Articles L.214-1 à L.214-3 et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- Article R414-23 du Code de l'Environnement, dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Toute réalisation d'ouvrage de prélèvement
ne pourra se faire qu'après obtention
du récépissé de déclaration**

LISTE DES PIÈCES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A LA DEMANDE

- Imprimé joint renseigné :
 - parties 1,2 et 4 obligatoires,
 - partie 3 si prélèvement,
 - partie 5 en cas d'abandon.
- Plan de situation au 1/25000ème et extrait cadastral avec indication précise de l'emplacement de l'installation et des ouvrages voisins.



- DOE (coupe technique de l'ouvrage et couches géologiques traversées), en cas de demande de régularisation d'un ouvrage existant.



Aucun travaux en vue de la réalisation du forage ne pourra être exécuté avant l'obtention du récépissé de déclaration

Tout dossier incomplètement renseigné sera refusé.

La réalisation d'un ouvrage ou le prélèvement d'eau non déclaré est considéré comme une infraction exposant le contrevenant à une amende de 5ème classe et à des poursuites pénales.

Fait à

, le / /

NOM et Prénom du demandeur

NOM et Prénom du propriétaire de la parcelle
(si différent)

Signature du demandeur

Signature du propriétaire de la parcelle
(si différent)

→ Partie 1 : Identification de la demande

I. Demandeur

Nom : Prénom :
Raison sociale (si société) : Date de naissance :
Adresse :
.....
Code postal : Commune :
Tél. : Port. : Fax :
Mail :
SIRET : N° PACAGE (si exploitation agricole) :

II. Objet de la demande

- Conjointement un nouvel ouvrage et/ou un nouveau prélèvement d'eau.
(Parties 1 à 4 à renseigner)
Date prévisionnelle de commencement des travaux : / /
- Uniquement l'ouvrage
(Parties 1, 2 et 4 à renseigner)
Date prévisionnelle de commencement des travaux : / /
- Une régularisation d'un ouvrage existant, ainsi que son prélèvement d'eau.
(Parties 1 à 4 à renseigner)
Date de réalisation : / /
- Une régularisation d'un prélèvement d'eau.
(Parties 1, 3 et 4 à renseigner)
Date de réalisation : / /
- Une modification de votre déclaration antérieure.
(Parties 1 à 4 à renseigner, selon le contenu de la demande de modification)
N° récépissé de déclaration ou N° Arrêté Préfectoral :
Date de récépissé ou d'Arrêté : / /
- Un abandon définitif d'ouvrage.
(Parties 1, 2 et 5 à renseigner)
N° récépissé de déclaration ou N° Arrêté Préfectoral :
Date de récépissé ou d'Arrêté : / /

Nombre d'ouvrage(s) de prélèvement concerné(s) par la demande :.....

Nombre d'ouvrage(s) de prélèvement utilisé(s) par le demandeur :.....

Ressource(s) en eau dont vous disposez sur votre propriété ou exploitation agricole :

.....

Veillez expliquer en quelques phrases le contexte de votre demande (réalisation, régularisation, modification ou abandon, pas de modification du volume demandé selon l'arrêté n°6 du 27/07/2009,.....), en vue du bon déroulement de l'instruction de votre dossier :

III. Rubriques réglementaires concernées par la demande

Rubrique 1.1.1.0 : ouvrage, sondage, essai de pompage, création de puits, ouvrage souterrain à usage non domestique. Réalisé pour la recherche ou surveillance d'eaux souterraines. Ou le Prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Rubrique 1.1.2.0 : à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Prélèvement permanent ou temporaire par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Rubrique 1.2.1.0 : prélèvement, installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, dans un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

Rubrique 1.3.1.0 : prélèvement, installation et ouvrage permettant le prélèvement d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées (Communes et Bassins Versants ou Aquifères impactés : annexe à l'arrêté n°E2005/14 du 28 février 2005)

Fait à, le / /

NOM et Prénom du demandeur

NOM et Prénom du propriétaire de la parcelle
(si différent)

Signature du demandeur

Signature du propriétaire de la parcelle
(si différent)

→ Partie 2 : Ouvrage

Un ouvrage est un ouvrage d'art complexe dont la majeure partie n'est pas visible. Pour qu'un ouvrage soit durable et qu'il préserve les eaux souterraines, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, sa réalisation doit respecter certains principes et certaines règles. Ces règles sont décrites dans un **Arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 11 septembre 2003, fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, ouvrage et création de puits ou d'ouvrage souterrain.**

Un ouvrage ne doit en aucun cas mettre en péril la ressource qu'il est destiné à exploiter et les usages qui en sont faits, notamment par d'autres ouvrages préexistants. Un ouvrage ne doit en aucun cas permettre des échanges entre les eaux superficielles traversées et la nappe qu'il capte.

Réalisation d'un forage, des précautions nécessaires

Même si le forage respecte ces distances, des précautions sont indispensables pour garantir la protection des ressources souterraines durant la réalisation des travaux et après.

Le chantier doit être organisé de manière à se préserver de tout déversement accidentel de substances polluantes dans le forage. Sont à examiner la limitation de l'accès et du stationnement des véhicules à proximité de la tête de forage, le stockage des hydrocarbures nécessaires au fonctionnement de la foreuse, la mise en place de tubages provisoires et la fermeture de la tête de puits en dehors des heures de travail, la création de fossés de dérivation des eaux de ruissellement, la pose d'une clôture temporaire, etc.

Remplissez le tableau ci-dessous pour décrire la réalisation et les matériaux qui seront employés :

Forage

	Côte début	Côte fin	Diamètre du forage	Mode de forage	Fluide du forage
Exemple	0 m	20 m	305 mm	rotary	boue
	20 m	40 m	216 mm	rotary	eau

Équipement (tubage, cimentation, crépines, massif de gravier)

	Côte début	Côte fin	Diamètre du tube (mm)	Matériau du tubage/crépine	Épaisseur (mm)	Matériau pour combler l'espace annulaire
Exemple	0 m	20 m	244 mm	Tube Acier ordinaire	5 mm	Cimentation sous pression
	20 m	40 m	152 mm	PVC forage crépiné de 24 à 36 mm	9 mm	Massif de gravier silicieux

Précisez les produits qui seront injectés lors de la réalisation et leur traitement

Type de produit et quantité (boues, acidification, autres)	Méthode de traitement envisagée (indiquez néant si aucun produit)

Équipement et protection de l'ouvrage

L'équipement de l'ouvrage doit permettre d'extraire l'eau de la nappe que l'on souhaite exploiter tout en préservant cette eau des pollutions depuis la surface ou par les eaux d'autres nappes.

Une margelle bétonnée doit être réalisée de manière à éloigner les eaux de la tête du forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Cette margelle n'est pas obligatoire lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local. La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du sol.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Le forage doit être équipé d'une plaque mentionnant le numéro de récépissé de déclaration.

Des tests hydrauliques nécessaires

Pour définir les conditions d'exploitation qui garantiront une longue vie au forage et ne mettront pas la ressource en péril, il est nécessaire de réaliser des tests hydrauliques :

L'essai de puits, composé de pompages enchaînés à débit croissant et de courte durée (1 heure), permet de définir le débit maximal exploitable sur l'ouvrage ; l'essai de nappe est un pompage continu de longue durée (24 heures au moins) qui permet de vérifier si la nappe est capable de fournir durablement le débit d'exploitation défini lors de l'essai de puits. C'est à partir de ces deux essais que seront définis le débit de la pompe qui équipera l'ouvrage, sa position et le régime d'exploitation ; ceci pour protéger à la fois la ressource, le forage et la pompe.

Conditions de surveillance et d'abandon

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine et à éviter tout gaspillage. Tout forage qui ne sera ni exploité, ni surveillé, est considéré comme abandonné et doit être comblé par des techniques garantissant l'absence de risque de pollution.

Pour être dégagé des obligations d'entretien et de surveillance d'un ouvrage qu'il abandonne, le propriétaire doit déclarer son comblement dans le rapport de fin de travaux.

Dispositions diverses

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'Article L.216-4 du Code de l'Environnement. La modification de certaines prescriptions doit faire l'objet d'une demande au Préfet.

Le demandeur déclare s'engager à respecter ces prescriptions techniques sans délai et certifie en avoir bien pris connaissance.

Oui (cocher SVP)

Identification de l'ouvrage (n°/.....)

1 exemplaire par ouvrage !

Si vous êtes locataire de l'ouvrage de prélèvement, merci de bien vouloir renseigner les coordonnées du propriétaire :

Nom : Prénom :

Raison sociale (si société) : Date de naissance :

Adresse :

.....

Code postal : Commune :

I. Localisation de l'ouvrage

Commune de situation de l'ouvrage :

Lieu-dit : Cadastre - Section : N° parcelle :

NB : localisation de(s) ouvrage(s) sur un Plan au 1/25000ème et un extrait cadastral à joindre

II. Nature de l'ouvrage

Forage Puits

Profondeur : m

Nom de la nappe ou aquifère sollicité(e) :

Cimentation ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Margelle en béton ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Tete de forage ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

III. Equipement de pompage

Débit d'exploitation de l'équipement (débit maximum) :m³/h.

IV. Moyen de comptage ou d'évaluation des prélèvements d'eau

Compteur volumétrique,

Echelle limnimétrique,

Autre (à préciser) :

.....

NB : registre (cahier d'enregistrement) de prélèvement d'eau à conserver au minimum 3 ans !

V. Entreprise chargée des travaux

Nom : Prénom :

Raison sociale (si société) :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél. : Port. : Fax :

Mail :

L'entreprise est-elle adhérente à la charte de qualité des foreurs ? Oui Non

Ouvrage réalisé en conformité avec la norme AFNOR NF X10-999 « Forage d'eau et de géothermie » ?

Oui Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

VI. Rapport de fin de travaux

Document à transmettre aux services de la Préfecture, en 1 exemplaire, dans les 2 mois suivant la réalisation des travaux (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM 33) – Services de l'Etat en Vaucluse – DDTM – SEN – Cité Administrative BP 90 - Rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex– ✉ : ddtm-sner@gironde.gouv.fr)

Le rapport de fin de travaux de réalisation doit comporter :

- Le déroulement du chantier : dates et problèmes éventuellement rencontrés.
- Le dossier de récolement (ex : dossier pouvant être obtenu via des logiciels professionnels à destination des foreurs, du type GESFOR (BRGM / logiciel libre), WINLOG (GAEA Technologies), ...).

Ce dossier comprend :

- La coupe géologique de l'ouvrage et l'indication du ou des niveaux de nappe(s).
- Les modalités d'équipement des ouvrages (diamètre et nature des cuvelages ou tubages, volume des cimentations, profondeurs atteintes) et en particulier les mesures prises pour prévenir tout risque de mise en contact des nappes profondes avec les aquifères superficiels.
- Le résultat des pompages d'essai, leur interprétation et l'incidence sur la ressource ou les ouvrages à proximité.

Fait à, le / /

NOM et Prénom du demandeur

NOM et Prénom du propriétaire de la parcelle
(si différent)

Signature du demandeur

Signature du propriétaire de la parcelle
(si différent)

II. Synthèse des ouvrages utilisés et des prélèvements d'eau

NB : complétez le tableau ci-dessous avec tous les ouvrages de prélèvement utilisés où vous exprimez une demande en eau, ou joindre à minima une extraction synthétique fournie par votre gestionnaire administratif de prélèvements d'eau (ex. : Chambres d'agriculture, ...).

Commune	Parcelle cadastrale		N° Ouvrage	Débit max (m3/h)	Volume (m3/an)	Ressource	Usage	Acte Administratif de référence (AP n°6 du 27/07/2009, récépissé,...)
	Section	N°						

Fait à, le / /

NOM et Prénom du demandeur

Signature du demandeur

NOM et Prénom du propriétaire de la parcelle

(si différent)

Signature du propriétaire de la parcelle

(si différent)

→ Partie 4 : Document d'incidence

Un document d'incidence de l'opération sur les ressources en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, tenant compte des variations saisonnières et climatiques doit être joint au dossier.

L'étude d'impact ou la notice d'impact se substitue au document d'incidence.

Compatibilité vis à vis des Schémas (Directeurs) d'Aménagement et de Gestion des Eaux ?

SDAGE ADOUR GARONNE : Oui Non

- ne doivent entraîner aucune dégradation de la qualité d'une nappe utilisée pour l'alimentation en eau potable (mesure B6 du SDAGE).

- sont exécutés de telle sorte qu'il n'y a aucune mise en communication des nappes de surface avec les nappes profondes (mesure B26 du SDAGE).

- n'entrent pas en concurrence avec l'alimentation en eau potable ou le thermalisme (mesure C17).

- en cas de prélèvement, le forage est équipé d'un compteur d'eau (mesure C24).

SAGE : Oui Non Sans objet Si Oui, préciser lequel :

I. Incidence liée à l'ouvrage

L'ouvrage est ou sera-t-il situé (s'adresser en mairie si nécessaire) :

En zone inondable Oui Non

A proximité d'un autre ouvrage de prélèvement Oui Non

A proximité ou dans un périmètre de protection de captage d'eau potable Oui Non

A proximité ou dans un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz,
d'hydrocarbures ou de produits chimiques Oui Non

Dans une zone soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Oui Non

Existe-t-il des sources ou ouvrages prélevant en nappes souterraines dans un rayon de 500 m ?

Oui Non

Si Oui, l'indiquer sur le plan au 1/25.000ème localisant votre ouvrage.

Distances minimales à respecter pour des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux :

Veillez indiquer la distance prévue du lieu d'implantation par rapport à :	Réglementation (m)	Distance Prévues (m)
Une décharge ou une installation de stockage de déchets ?	200	
Des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif ?	35	
Des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ?	35	
Des stockages hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires ?	35	
Des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ?	35	
et dans le cas d'un forage destiné à effectuer des prélèvements d'eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchère		
Des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ?	50	
Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente < 7 %) ?	35	
Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente > 7 %) ?	100	

Aucun ouvrage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines

III. Incidence liée au prélèvement d'eau

Prélèvement en nappe alluviale souterraine, nappe d'accompagnement ou cours d'eau.

(précisez les incidences sur la ressource concernée, en termes de débit de prélèvement, de débit du cours d'eau, de durée et période de prélèvement, ainsi que les résultats d'essais de pompage interprétés (cône de rabattement, rayon d'impact du prélèvement...)

Essais de pompage et interprétations Informations à demander au foreur ayant réalisé l'ouvrage.

Le demandeur doit s'assurer des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution de pompages d'essai et garantir la qualité des eaux rejetées. Les pompages d'essai doivent également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins situés dans un rayon de 500 m par un suivi de l'influence des essais de pompage dans des forages voisins.

Cône de rabattement de la nappe : m.

Rayon d'impact du prélèvement en fonction du débit : m.

Ressources et ouvrages à proximité :

.....

III. Incidence liée à Natura 2000

Fournir une carte localisant le projet par rapport aux différents site Natura 2000

Le projet est situé en zone Natura 2000 : Oui Non

Le projet a une incidence sur la zone Natura 2000 : Oui Non

Si « Oui », un dossier d'évaluation de l'incidence Natura 2000 doit être fourni par le déclarant. Le document est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Police-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau-documents-d-information-et-formulaires-type>

Fait à, le / /

NOM et Prénom du demandeur

NOM et Prénom du propriétaire de la parcelle
(si différent)

Signature du demandeur

Signature du propriétaire de la parcelle
(si différent)

→ Partie 5 : Abandon d'ouvrage et/ou de prélèvement

Ouvrage

(Arrêté du 11/09/2003 / NOR : DEVE0320170A / Article 13)

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines et l'absence de transfert de pollution.

Ouvrage situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ou interceptant plusieurs nappes d'eau souterraines

Le déclarant doit communiquer au Préfet au moins 1 mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement.
- La nappe d'eau souterraine précédemment surveillée ou exploitée.
- Une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage.
- Une coupe technique précisant les équipements en place.
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages, de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant doit rendre compte au Préfet et lui communiquer, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour tout autre cas, se référer à l'Arrêté et son Article 13.

Prélèvement

(Arrêté du 11/09/2003 / NOR : DEVE0320171A / Articles 12 et 13)

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.